



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-156

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2022-11-10-00006 - Arrêté n°183/2022 en date du 10 novembre 2022 -
Portant modification de l'arrêté n°164/2021 rendant obligatoire la
délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Normandie relative aux conditions
d'exploitation du gisement " bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
Seine-Maritime " (2 pages) Page 3
- R28-2022-11-10-00005 - Arrêté n°184//022 en date du 10 novembre 2022 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Bande
Côtière " (2 pages) Page 6
- R28-2022-11-10-00004 - Arrêté n°185/2022 en date du 10 novembre 2022 -
Rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques
(Pecten Maximus) sur le gisement " Baie de Seine " pour la campagne de
pêche 2022/2023 (9 pages) Page 9
- R28-2022-11-10-00003 - Arrêté n°186/2022 en date du 10 novembre 2022 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Baie
de seine " (3 pages) Page 19
- R28-2022-11-10-00002 - Arrêté n°187/2022 en date du 10 novembre 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche du de la coquille Saint-Jacques en
Manche Est - Campagne 2022/2023 (4 pages) Page 23

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-10-00006

Arrêté n°183/2022 en date du 10 novembre 2022
- Portant modification de l'arrêté n°164/2021
rendant obligatoire la délibération
n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie relative aux conditions
d'exploitation du gisement " bande côtière
coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 183 / 2022

Portant modification de l'arrêté n°164/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°164/2021 est modifié comme suit :

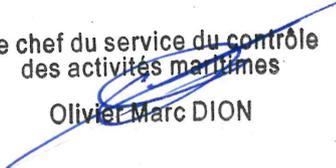
« La zone BC5 définie par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé est fermée pour toute la durée de la campagne. » est remplacé par : « La zone BC3 définie par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé est fermée pour toute la durée de la campagne. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes


Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-10-00005

Arrêté n°184//022 en date du 10 novembre 2022
- Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n°184/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Dimanche	13/11/22	15:00 – 21:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 46	Lundi	14/11/22	16:00 – 22:00	
	Mardi	15/11/22	17:00 – 23:00	
	Mercredi	16/11/22	17:00 – 23:00	
	Jeudi	17/11/22	07:00 – 13:00	
Semaine 46	Vendredi	18/11/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	19/11/22		
Semaine 47	Dimanche	20/11/22	09:00 – 15:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Lundi	21/11/22	11:00 – 17:00	
	Mardi	22/11/22	11:00 – 17:00	
	Mercredi	23/11/22	12:00 – 18:00	
	Jeudi	24/11/22	13:00 – 19:00	
	Semaine 47	Vendredi	25/11/22	PAS DE PÊCHE
Samedi		26/11/22		

Article 2 :

Un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquements autorisés à partir du dimanche 27 novembre 2022.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-10-00004

Arrêté n°185/2022 en date du 10 novembre 2022
- Rendant obligatoire la délibération
n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques
(Pecten Maximus) sur le gisement " Baie de
Seine " pour la campagne de pêche 2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 185 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions du groupe de travail qui s'est réuni le mercredi 02 novembre 2022 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone B1 telle que définie par l'arrêté préfectoral 103/2021 du 18 août 2021 susvisé demeure fermée pour toute la durée de la campagne.

Article 3 :

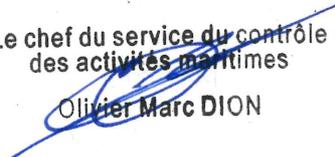
L'arrêté n°165/2021 en date du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes


Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN

Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens
Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-DELIBERATION N°2022/CSJ-BDS-E-28-

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine"

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 17 octobre au 7 novembre inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de 21 jours de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats positifs de la campagne COMOR 2022 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant les propositions de l'IFREMER sur la zone où se situe le plus de petites coquille Saint Jacques n'ayant pas atteintes la taille minimale de capture et la nécessité de les préserver afin de mettre en place une gestion raisonnée de l'espèce ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions des secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant la décision favorable du Bureau du CRPMEM de Normandie émises par consultation écrite entre le 8 novembre et le 10 novembre 2022 à 9h (quorum atteint avec 14 voix comptabilisées, 13 voix favorables et 1 voix sans avis);

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

CRPMEM de Normandie
9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

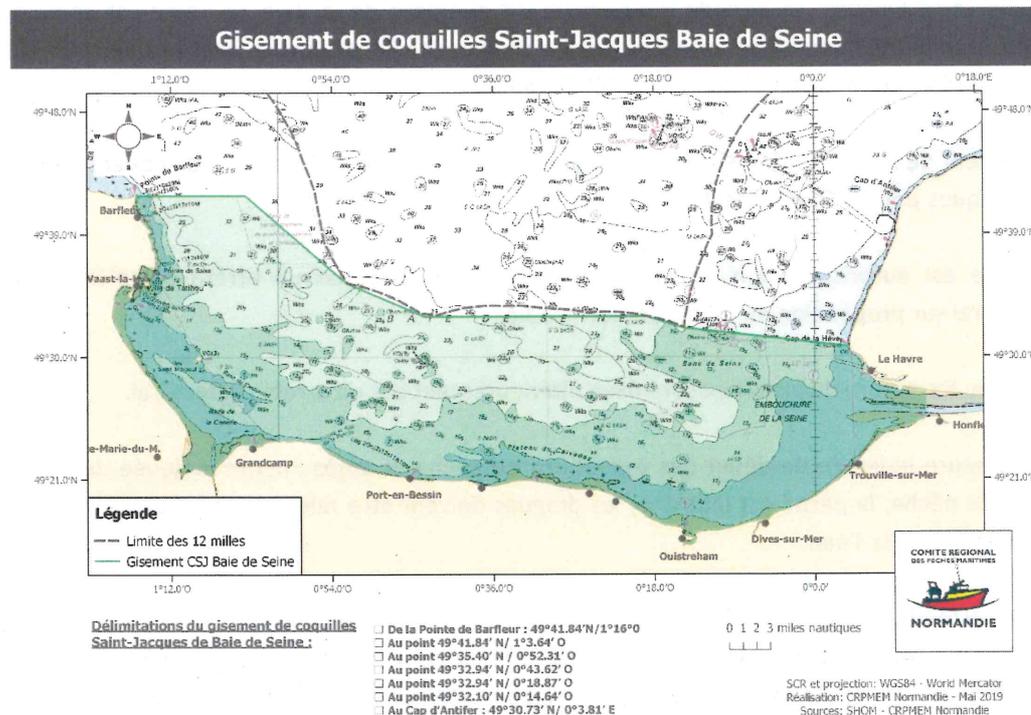
ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération n°B45/2020 du CNPMEM validé par arrêté ministériel susvisé et dans la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- Gisement Baie de Seine validée par arrêté préfectoral n° 93/2019, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

CRPMEM de Normandie
9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m.

3.3 Les navires sont obligatoires détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la baie de Seine.

3.4 En application de la délibération du CNPMEM n°45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoirement pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 min afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille st Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est déterminée par arrêté préfectoral sur proposition du CRPMEM de Normandie après discussion en commission coquille Saint Jacques. La période d'ouverture du gisement de la Baie de Seine est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

5.2 Le gisement de la Baie de Seine ouvrira la même semaine que le gisement bande côtière coquille Saint Jacques pour la campagne 2022/2023.

5.3 La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du CRPM de Normandie.

5.3 La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral.

5.4 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg

CRPMEM de Normandie
9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté préfectoral.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

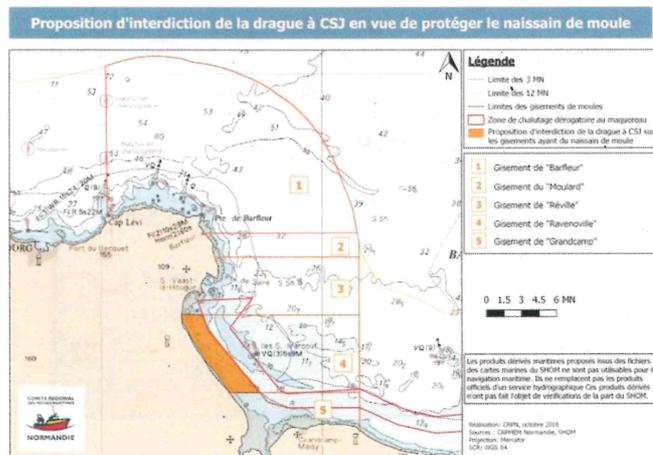
-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

- Zone fermée relative au gisement moulier de l'Est Cotentin

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les méridiens 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N // 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



CRPMEM de Normandie
9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

- **Zone fermée à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture**

Chaque année une zone de jachère sera déterminée suite à la campagne COMOR et pourra correspondre aux zones sanitaires définies par l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est.

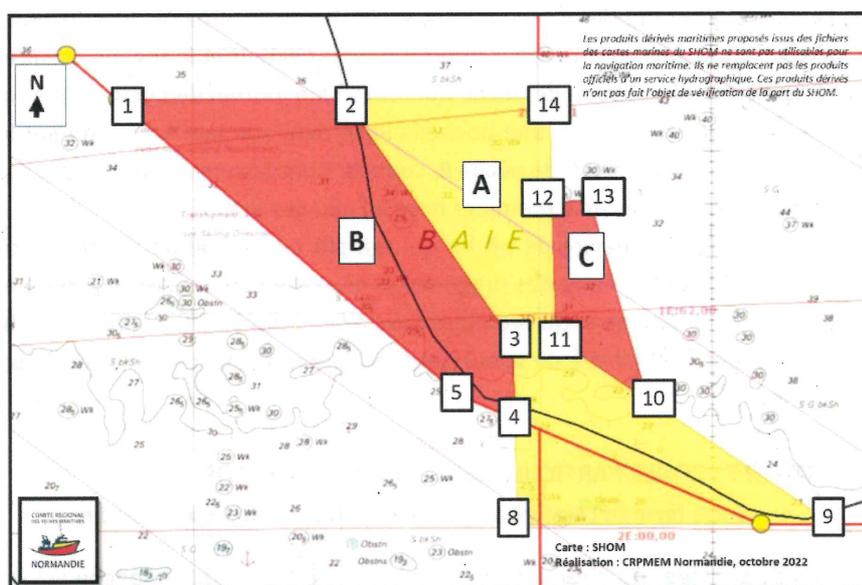
ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPMEM de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Des ajustements mineurs sur le zonage et sur les périodes pour correspondre aux besoins des arts dormants pourront être apportés en cours de campagne.

Zones du large

Zone A : couloir réservé aux arts traînants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

Zones B et C : zones réservées aux arts dormants jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine

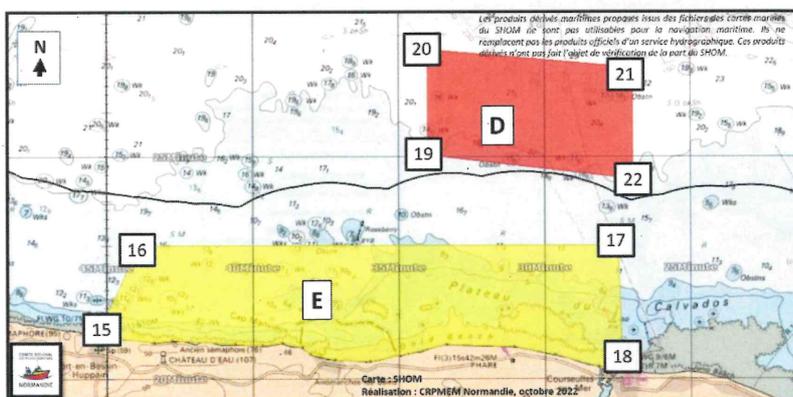


Zone essarts

Zone D : Réservée aux arts dormants jusqu'au 9 janvier 2023

Zone Arromanches

Zone E : Réservée aux arts dormants sauf du 30 janvier au 23 février



CRPMEM de Normandie

9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.161 W	13	49°39.08 N 00°48.53 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°41 N 00°49.70 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°21.10 N 00°45.25 W
4	49°34.944 N 00°50.698 W	16	49°23 N 00°43.90 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°23 N 00°27.50 W
8	49°32.941 N 00°50.655 W	18	49°20.40 N 00°27.37 W
9	49°32.94 N 00°41.53 W	19	49°25.04 N 00°34.00 W
10	49°35.298 N 00°46.875 W	20	49°27.41 N 00°34.00 W
11	49°36.46 N 00°49.51 W	21	49°27 N 00°27.00 W
12	49°39.03 N 00°49.62 W	22	49°24.50 N 00°27.00 W

ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

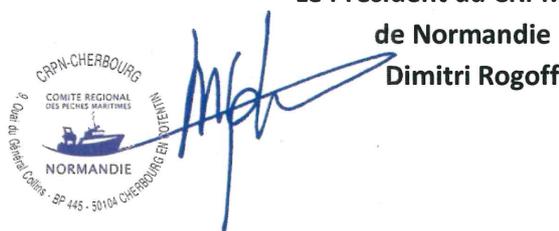
ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Baie de Seine.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg,
10 novembre 2022

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri Rogoff



CRPMEM de Normandie
9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-10-00003

Arrêté n°186/2022 en date du 10 novembre 2022
- Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur " Baie de seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 186 / 2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185/2022 du 10 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 46	Lundi	14/11/22	08:00 – 09:30	4 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	Mardi	15/11/22	08:30 – 10:00	
	Mercredi	16/11/22	09:00 – 10:30	
	Jeudi	17/11/22	10:00 – 11:30	
	Vendredi	18/11/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	19/11/22		
	Dimanche	20/11/22		
Semaine 47	Lundi	21/11/22	13:00 – 14:30	4 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	Mardi	22/11/22	13:30 – 15:00	
	Mercredi	23/11/22	14:00 – 15:30	
	Jeudi	24/11/22	15:00 – 16:30	
	Vendredi	25/11/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	26/11/22		
	Dimanche	27/11/22		
Semaine 48	Lundi	28/11/22	07:00 – 08:30	4 débarques hebdomadaires autorisées (Un seul débarquement par jour, de 00h00 à 24h00)
	Mardi	29/11/22	08:00 – 09:30	
	Mercredi	30/11/22	08:30 – 10:00	
	Jeudi	01/12/22	09:00 – 10:30	
	Vendredi	02/12/22	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	03/12/22		
	Dimanche	04/12/22		

Article 2 :

Après la semaine 48, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-10-00002

Arrêté n°187/2022 en date du 10 novembre 2022
- Fixant le régime des zones de pêche du de la
coquille Saint-Jacques en Manche Est -
Campagne 2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 10 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 187/2022

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 185/2022 du 10 novembre 2022 Rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°169/2022 du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2021 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 10 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 du 26 septembre 2022, n° 183/2022 et 185/2022 du 10 novembre 2022 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°157/2022 du 14 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :
CNSP – CROSS Étal
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62, 80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62, 80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bassin, Boulogne
DIRM MEHM, DIRM NANO

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Annexe à l'arrêté n° 187/2022 du 10 novembre 2022

- fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est à compter du 13 novembre 2022 à 15h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	
BC2	FERME	
BC3	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC4	OUVERT	
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

- fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est à compter du 14 novembre 2022 à 08h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
B2	OUVERT	
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	
BC2	FERME	
BC3	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC4	OUVERT	
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

